



Avis n° 15/2008 du 9 avril 2008

Objet : Demande d'avis relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 *relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans* (A/2008/009)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du SPF Intérieur, reçue le 12/02/2008 ;

Vu le rapport de Monsieur Serge MERTENS de WILMART ;

Émet, le 09/04/2008, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Comme l'indique son intitulé, l'arrêté royal du 10 décembre 1996 *relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans* détermine quels documents d'identité peuvent être délivrés en Belgique aux enfants de moins de douze ans.

2. Cet arrêté a été substantiellement modifié par l'arrêté royal du 18 octobre 2006 *relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans*. Suite aux modifications apportées, on peut désormais délivrer un document d'identité électronique à un enfant belge de moins de douze ans. Les principes relatifs à la carte d'identité électronique (e-ID), qui est octroyée aux Belges de plus de douze ans, ont été appliqués à ce cas de figure.

3. Le projet d'arrêté royal qui est soumis vise à étendre la possibilité de délivrer un document d'identité électronique¹ aux enfants qui n'ont pas la nationalité belge. Cette adaptation s'inscrit dans le prolongement de la délivrance généralisée de cartes électroniques pour étrangers.

II. EXAMEN DU TEXTE DU PROJET

4. À la lecture du projet, il apparaît que les adaptations envisagées sont de nature purement technique. D'une part, elles visent à étendre le champ d'application du document d'identité électronique aux enfants qui n'ont pas la nationalité belge. D'autre part, des adaptations terminologiques sont apportées à la lumière de dispositions internationales en la matière.

5. La Commission constate qu'à la suite de la modification envisagée, les dispositions relatives au document d'identité électronique pour les enfants belges s'appliquent également aux enfants d'une autre nationalité. Dans son avis n° 33/2006 du 6 septembre 2006 *concernant le projet d'arrêté royal relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans*, la Commission a déjà formulé ses remarques et observations à ce sujet.

6. Étant donné qu'elle n'a rien à ajouter, elle se réfère à son avis n° 33/2006.

¹ Pour les enfants qui n'ont pas la nationalité belge, on ne parlera désormais plus d'un "document d'identité" mais d'un "document".

**PAR CES MOTIFS,
la Commission**

se réfère à son avis n° 33/2006.

Pour L'Administrateur e.c.,
Le Chef de section OMR

(sé) Patrick Van Wouwe

Le Président,

(sé) Willem Debeuckelaere